



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Annexe 1-3

DÉCLARATION RELATIVE À L'EMPLOI DU FEU

par les propriétaires ou occupants du chef du propriétaire pendant la **période du 1^{er} octobre au 30 juin** dans les bois, forêts, landes, garrigues, maquis, plantations forestières, et jusqu'à 200 mètres de ces formations.

Catégorie 3	Feux festifs
-------------	--------------

Cette déclaration (à établir en 2 exemplaires) doit être enregistrée par la mairie géographiquement concernée par l'opération **au moins 2 jours francs** avant la date de réalisation prévue.

Rappel : l'emploi du feu est strictement interdit du 1^{er} juillet au 30 septembre.

Je soussigné(e),

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

N° de tel fixe : N° de tel portable :

AGISSANT EN TANT QUE :

PROPRIETAIRE

OCCUPANT DU CHEF DU PROPRIETAIRE en qualité de : (*locataire, entreprise mandatée, fermier...*)

déclare vouloir réaliser un feu festif . Types de feu : FEU DE CAMP - FEU DE SAINT JEAN

BARBECUE (non attenant aux habitations et dépendances)

AUTRES Nature de l'opération projetée :

Commune : Lieu-dit :

Date de réalisation :

Déclaration **valable 2 mois** à compter de la date d'enregistrement en mairie.

Je m'engage à :

- détenir et présenter lors de tout contrôle la présente déclaration enregistrée et signée par le maire ;
- respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
- disposer de moyens de téléphonie mobile et de m'assurer de l'accès au réseau téléphonique sur la zone de l'opération ;
- disposer sur les lieux de l'opération de matériels d'extinction adaptés ;
- être présent en permanence sur les lieux pendant toute la durée de l'opération, à détenir et à présenter lors de tout contrôle la présente déclaration enregistrée et signée par le maire ;
- éteindre totalement le feu à la fin de la réception ou de la manifestation ;
- rester maître de la situation et garder une marge de sécurité suffisante permettant d'effectuer une extinction complète du feu si nécessaire ;
- assurer une surveillance des lieux après extinction.

Ce type d'opération ne doit pas faire l'objet d'un appel téléphonique auprès des services incendie et de secours.

Je suis informé que l'emploi du feu et les conséquences qui peuvent en résulter relèvent de mon entière et unique responsabilité.

Fait à le

Signature du déclarant (avec mention manuscrite "lu et approuvé")

Cadre réservé à la mairie	
Date de réception en mairie :	<input type="text"/>
Déclaration enregistrée sous le numéro :	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (<i>n° insee – année – n° d'ordre à 3 chiffres</i>)
Observations du maire :	
Le maire (cachet et signature)	

Mise en œuvre de l'opération

Il est nécessaire de s'assurer avant de réaliser l'opération qu'aucune disposition exceptionnelle n'interdit l'usage du feu soit en raison d'un dispositif de prévention de la pollution de l'air (information : Observatoire Air Rhône-Alpes : www.air-rhonealpes.fr ou téléphone 0810 800 710 (*prix d'un appel local depuis un fixe*) soit d'une situation locale particulière (*information : préfecture de l'Ardèche : www.ardeche.gouv.fr rubrique communiqué de presse - mairie*)

Bonnes pratiques à observer lors de la réalisation d'un feu festif

I- RECOMMANDATIONS DE SECURITE GENERALE

- Analyser la zone où est prévue l'opération (relief, végétation, accès...).
- S'informer sur les prévisions météorologiques.
- Prévoir des moyens de lutte contre l'incendie.
- Prévoir une zone de sécurité.
- Disposer d'un moyen de téléphonie mobile ou de tout moyen d'alerte rapide.
- Procéder par étapes pour conserver la maîtrise du feu.
- Ne pas faire de feu lorsque le vent a une vitesse supérieure à 20 Km/h.
- Surveiller le feu en permanence.

II- RECOMMANDATIONS DE SECURITE pour les FEUX EN TAS_

- Disposer d'un point d'eau fixe à proximité permettant à minima le contrôle du foyer (point d'arrosage, pompe portable et tuyaux arrosage...).
- Aménager un périmètre de sécurité de 3 fois le diamètre du tas à brûler, exempt de toute végétation sur pied, de déchets divers...
- Limiter la hauteur du combustible à la moitié du diamètre du tas à brûler.
- Procéder autant que possible par ajout de combustible.
- **Disposer de moyen de lutte** contre l'incendie:
 - moyens en eau : seau pompe ou pulvérisateur, extincteur
 - **autres moyens : battes à feu, pelle...**

Sanctions pénales encourues en cas d'infraction

QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTION ENCOURUE
ALLUMAGE DE FEU INTERDIT A MOINS DE 200 METRES D'UN TERRAIN BOISE – <i>Article L131-1 du code forestier</i>	750 €
INCINERATION INTERDITE DE VEGETAUX SUR PIED A MOINS DE 200 METRES D'UN TERRAIN BOISE – <i>Article L131-1 du code forestier</i>	750 €
INCENDIE INVOLONTAIRE DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT – <i>Article L163.4 du code forestier</i>	3750 € et 6 mois de prison
INCENDIE INVOLONTAIRE DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT SUIVI D'INACTION FAUTIVE – <i>Article L163.4 du code forestier</i>	7500 € et 1 an de prison
INCENDIE INVOLONTAIRE DE NUIT, DE FORET, BOIS, LANDE, MAQUIS, PLANTATION OU REBOISEMENT – <i>Article L163.4 du code forestier</i>	7500 € et 1 an de prison
NON RESPECT D'UN REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL <i>Article 7 Décret 2003-462 du 21/05/2003</i>	450 €
ELIMINATION IRRÉGULIÈRE DE DÉCHET <i>Article L.541-46 du code de l'environnement</i>	75 000 € et 2 ans de prison